



## PRÉFÈTE DE LA SEINE-MARITIME

### Direction Départementale de la Protection des Populations

Service Santé et Protection des Animaux  
et de l'Environnement  
Avenue du Grand Cours  
CS 41603  
76107 ROUEN CEDEX

Dossier suivi par Karine QUEVILLON  
Tel : 02.32.81.82.41

### Arrêté en date du 23 avril 2018 portant enregistrement de l'extension d'un élevage de porcs exploité par la SCEA BEAULIEU à LA GAILLARDE

La préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7, L.513-1, R.512-46-1 à R.512-46-30 ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret du président de la République en date du 16 février 2017 nommant M<sup>me</sup> Fabienne BUCCIO, préfète de la région Normandie, préfète de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 17-137 du 27 octobre 2017 portant délégation de signature à M. Yvan CORDIER, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du 27 décembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- VU la demande présentée le 15 décembre 2017 par la S.C.E.A. BEAULIEU dont le siège social est situé au « 3 rue de la Cour des Cadets » à LA GAILLARDE (76740) pour l'extension de ses installations d'élevage de porcs (rubrique 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement) implantées à l'adresse précitée ;
- VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et la justification de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;
- VU les actes administratifs délivrés antérieurement à la S.C.E.A. BEAULIEU notamment l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 et le récépissé du 10 juillet 2000 ;

- VU** l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2017 fixant les jours et les heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;
- VU** les observations du public recueillies entre le 29 janvier 2018 et le 26 février 2018 ;
- VU** les avis des conseils municipaux consultés dans le cadre de la procédure ;
- VU** le rapport du 10 avril 2018 de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées ;
- VU** le courrier du 12 avril 2018 transmettant à la S.C.E.A. BEAULIEU le projet d'arrêté préfectoral ;
- VU** la réponse de la S.C.E.A. BEAULIEU du 23 avril 2018 sur le projet d'arrêté préfectoral ;

**CONSIDERANT** que la demande d'enregistrement justifie du respect des prescriptions générales de l'arrêté de prescriptions générales susvisé et que le respect de celles-ci suffit à garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

**SUR** proposition du secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime ;

## ARRÊTE

---

### TITRE 1. PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT, CONDITIONS GÉNÉRALES

---

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'ENREGISTREMENT

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations d'élevage de la S.C.E.A. BEAULIEU, représentée par Mmes Florence et Anita LHEUREUX et Mrs Jérôme, Pascal, Paul, Grégoire et Simon LHEUREUX dont le siège social est situé au « 3 rue de la Cour des Cadets » à LA GAILLARDE (76740), faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2017, sont enregistrées.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA DEMANDE D'ENREGISTREMENT AU TITRE DE LA RUBRIQUE N° 2102 DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2102-2.a.	Porcs (activité d'élevage, vente, transit, etc., de) en stabulation ou en plein air, à l'exclusion d'activités spécifiques visées à d'autres rubriques :	<u>Elevage de type naisseur-engraisseur de :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 250 places de truies</li> <li>- 1 200 places de porcelets post-sevrage ;</li> </ul>	2 940 animaux-équivalents

<p>2. a. – plus de 450 animaux-équivalents</p>		<ul style="list-style-type: none"> <li>- 1 950 places de porcs à l'engraissement ;</li> </ul> <p><u>Bâtiments d'élevage et annexes(*) :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) <u>un bâtiment de reproducteurs aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 120 places de truies gestantes ;</li> <li>- 54 places de maternité ;</li> <li>- 79 places de verraterie ;</li> <li>- 20 places de quarantaine ;</li> <li>- 20 places de cochettes ;</li> </ul> </li> <li>b) <u>un bâtiment de post-sevrage aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 3 salles de 400 places avec système de lavage d'air;</li> </ul> </li> <li>c) <u>un bâtiment d'engraissement aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 4 salles de 156 places avec système de lavage d'air;</li> <li>- 4 salles de 180 places avec système de lavage d'air;</li> <li>- 1 salle de 100 places ;</li> <li>- 1 salle de 40 places ;</li> <li>- 1 quai de chargement couvert ;</li> </ul> </li> <li>d) <u>un bâtiment d'engraissement aménagé en :</u> <ul style="list-style-type: none"> <li>- 2 salles de 216 places avec système de lavage d'air;</li> </ul> </li> <li>e) <u>un bâtiment pour le stockage et la préparation des aliments ;</u></li> <li>f) <u>une stabulation pour vaches allaitantes ;</u></li> <li>g) <u>deux bâtiments de stockage de pommes de terre ;</u></li> <li>h) <u>un local technique abritant le forage de l'élevage ;</u></li> <li>i) <u>deux bâtiments de stockage d'engrais, fourrage et matériel agricole ;</u></li> </ul> <p><u>Ouvrages et capacités de stockage du lisier :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>j) des fosses sous les bâtiments d'élevage soit une capacité totale de 2 520 m<sup>3</sup>.</li> <li>k) trois fosses extérieures non couvertes de capacité respective de 2 x 600 m<sup>3</sup> et 1 200 m<sup>3</sup>.</li> </ul>	
--	--	--	--

\*(plan de masse en annexe 2)

**ARTICLE 1.2.2. AUTRES INSTALLATIONS CONCERNEES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Régime	Capacité
1511-3	Entrepôts frigorifiques	Déclaration soumis à contrôle périodique	24 125 m <sup>3</sup> de stockage de pommes de terre
4802-2a	Gaz à effet de serre fluorés : emploi dans des équipements clos en exploitation, équipements frigorifiques	Déclaration soumis à contrôle périodique	410 kg de fluide frigorigène
1532-3	Stockage de bois ou matériaux combustibles analogues	Déclaration	16 070 m <sup>3</sup> de stockage de palettes (caisses bois)
2175-2	Dépôt d'engrais liquide	Déclaration	155 m <sup>3</sup>
2101-3	Élevage de vaches allaitantes	Non classable	25 vaches
1530-3	Stockage de fourrage	Non classable	960 m <sup>3</sup> (<1 000 m <sup>3</sup> )
4734-2	Stockage de liquide inflammable (fuel)	Non classable	6 m <sup>3</sup> (<50 t)

**ARTICLE 1.2.3. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

**1.2.3.1. Site d'élevage**

(plan de situation en annexe 1)

Commune	Parcelles	Lieux-dits
La Gaillarde	Section B n° 518 et n° 519	3 rue de la Cour des Cadets

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection de l'environnement-spécialité installations classées.

**1.2.3.2. Plan d'épandage**

(réparti sur quatre exploitations agricoles dont le relevé parcellaire est joint en annexe 3)

Commune	Parcelle (n° d'ilot)	Exploitant
Autigny	SB21	SCEA Beaulieu
Fontaine-le-Dun	SB2, SB13	SCEA Beaulieu
La Gaillarde	SB3, SB4, SB6, SB7, SB8	SCEA Beaulieu
La Gaillarde	MH2, MH21	SCEA MH
La Gaillarde	EM10	EARL Ménager
La Gaillarde	ER1, ER2, ER3, ER4, ER8, ER11, ER13	EARL de la Renardière
La-Chapelle-sur-Dun	SB9, SB10, SB36, SB37, SB38, SB39, SB40	SCEA Beaulieu
La-Chapelle-sur-Dun	EM13, EM14	EARL Ménager
La-Chapelle-sur-Dun	ER1, ER8	EARL de la Renardière
Le Bourg-Dun	SB40, SB42	SCEA Beaulieu

Le Bourg-Dun	ER14	EARL de la Renardière
Crasville-la-Rocquefort	SB13, SB20	SCEA Beaulieu
Crasville-la-Rocquefort	MH1	SCEA MH
Gruchet-Saint-Siméon	EM1, EM2, EM3, EM15	EARL Ménager
Saint-Aubin-sur-Mer	SB43	SCEA Beaulieu
Saint-Aubin-sur-Mer	ER15	EARL de la Renardière
Saint-Pierre-le-Vieux	SB5	SCEA Beaulieu
Saint-Pierre-le-Vieux	MH8, MH9, MH11, MH12, MH14, MH15, MH17, MH18	SCEA MH
Saint-Pierre-le-Viger	EM5, EM6	EARL Ménager
Sotteville-sur-Mer	SB10, SB11, SB12, SB36	SCEA Beaulieu
Sotteville-sur-Mer	ER5, ER6, ER7	EARL de la Renardière

### CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

#### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations d'élevage et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2017.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

### CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

#### **ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS**

Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles des actes administratifs antérieurs qui sont abrogés, notamment celles de l'arrêté préfectoral du 8 février 1993 et du récépissé de prise d'acte du 10 juillet 2000.

#### **ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- arrêté ministériel de prescriptions générales (art L.512-7) du **27 décembre 2013** « **relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre des rubriques n<sup>os</sup> 2101-2 et 2102 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement** » ;
- arrêté ministériel du **19 décembre 2011** modifié « **relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole** ».

#### **ARTICLE 1.4.3. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à l'avis technique émis le 19 juin 2017 par le Service Départemental d'Incendie et de Secours (S.D.I.S.), les prescriptions des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 27 décembre 2013 sont complétées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions relatives au risque incendie » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS RELATIVES AU RISQUE INCENDIE

---

### CHAPITRE 2.1. COMPLEMENTS DES PRESCRIPTIONS GENERALES

Les prescriptions générales des articles 12 et 13 de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 sont complétées par celles de l'article 2.1.1. ci-après.

#### ARTICLE 2.1.1. RISQUE D'INCENDIE

En ce qui concerne la sécurité contre l'incendie, il convient de respecter les prescriptions suivantes :

- Rendre possible l'accès des engins de secours en aménageant à partir de la voie publique, une voie carrossable, répondant aux caractéristiques minimales suivantes :
  - largeur de chaussée : 3 mètres ;
  - hauteur disponible : 3,50 mètres ;
  - pente inférieure à 15 % ;
  - rayon intérieur de virage d'au moins 11 mètres ;
  - surlargeur  $S = 15/R$  dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 mètres ;
  - force portante calculée pour un véhicule de 160 kilonewtons avec un maximum de 90 kilonewtons par essieu, ceux-ci étant distants d'au moins 3,60 mètres,
  - résistance au poinçonnement de 80 newtons/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,20 m<sup>2</sup>.
- Assurer la défense extérieure contre l'incendie :
  - avec deux poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.211 ou 61.213) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum et simultané de 120 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), placés à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment (pour le plus proche) et distants entre eux de 200 mètres par des chemins praticables. Les hydrants doivent être en mesure de fournir au moins 60 m<sup>3</sup> par heure, pour le plus proche, et 30 m<sup>3</sup>/heure, pour les autres. Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
  - ou en cas d'impossibilité, avec trois poteaux d'incendie de diamètre 100 mm normalisés (NFS 61.211 ou 61.213) ou à défaut en diamètre de 70 mm (NFS 61.214) piqués sur une canalisation assurant un débit minimum et simultané de 120 m<sup>3</sup> par heure pendant 2 heures, sous une pression dynamique de 1 bar (NFS 62.200), placés à moins de 200 mètres de l'entrée principale du bâtiment (pour le plus proche) et distants entre eux de 200 mètres par des chemins praticables. Les hydrants doivent être en mesure de fournir au moins 60 m<sup>3</sup> par heure, pour le plus proche, et 30 m<sup>3</sup>/heure, pour les autres. Implanter ces hydrants en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
  - au cas où la totalité du besoin hydraulique n'est pas obtenu au moyen des hydrants précités, il est possible d'installer une réserve incendie en complément. Sa capacité ne pourra être inférieure à 60 m<sup>3</sup> et sera calculée comme suit :

Volume = (120 m<sup>3</sup> par heure – débit simultané disponible sur les hydrants précités) x 2 heures.

Elle devra respecter ces caractéristiques :

- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
  - la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) ;
  - l'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées et être entretenus (nettoyage, curage).
- o ou par une réserve d'eau de 240 m<sup>3</sup>, en veillant plus particulièrement à :
- permettre la mise en station des engins-pompes auprès de cette réserve, par la création d'une plate-forme d'aspiration présentant une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilo-newton et ayant une superficie minimale de 32 m<sup>2</sup> (8m x 4m) desservie par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclu ;
  - limiter la hauteur géométrique d'aspiration à 6 mètres dans le cas le plus défavorable ;
  - la protéger sur la périphérie, au moyen d'une clôture munie d'un portillon d'accès, afin d'éviter les chutes fortuites,
  - la positionner à moins de 200 mètres du bâtiment (ou de l'établissement) ;
  - l'efficacité des points d'eau incendie ne doit pas être réduite ou anéantie par les conditions météorologiques. Les points d'eau doivent fournir tout au long de l'année les quantités d'eau exigées et être entretenus (nettoyage, curage).

Toutefois, lorsque l'alimentation de cette réserve d'eau est assurée par un réseau d'eau communal, la capacité de 240 m<sup>3</sup> requise peut être réduite du volume d'eau obtenu par ce réseau durant 2 heures et répondre néanmoins aux conditions précédemment énoncées. En outre, la mare présente sur le site d'élevage peut-être prise en compte pour l'obtention du besoin hydraulique demandé sous réserve de respecter les règles d'aménagement des points d'eau.

#### **ARTICLE 2.1.2. RECEPTION DES MOYENS DE DEFENSE**

La solution de défense extérieure contre l'incendie retenue devra être réceptionnée en présence d'un représentant du Service Départemental d'Incendie et de Secours :

- 6 rue du Verger CS40078 – 76192 YVETOT cedex
- [gop.secretariat@sdis76.fr](mailto:gop.secretariat@sdis76.fr)

Chaque point d'eau incendie devra être signalé par un panneau inaltérable blanc sur fond rouge de dimension 30 cm x 50 cm composé soit d'un disque, soit d'un rectangle de type « panneau d'indication ».

Ce panneau sera installé entre 0,50 et 2 mètres du sol. Il indiquera le numéro d'ordre du point d'eau incendie ainsi que ses performances hydrauliques (pour un hydrant : son diamètre de canalisation ou son débit ; pour une réserve : son volume). La signalétique sera composée d'un dessin sur fond rouge avec un lettrage noir.

---

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

---

### ARTICLE 3.1. EXÉCUTION - COPIE

Le secrétaire général de la Préfecture de Seine-Maritime, le sous-préfet de l'arrondissement de Dieppe, le Maire de LA GAILLARDE, le Directeur Départemental de la Protection des Populations de Seine-Maritime, l'inspecteur de l'environnement-spécialité-installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de LA GAILLARDE.

### ARTICLE 3.2. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant à compter du jour où la présente décision lui a été notifiée et de quatre mois pour les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours retenus pour l'exploitant et les tiers.

La Préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,



Yvan CORDIER



Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le 23 AVR. 2018

la préfète

Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



Conseiller	F. GEROUARD
Dessinateur	A. MALANDRIN
Date:	06/07/2017
Réf:	22\ScBeaulieu

SCEA-Beaulieu  
76740 La Gaillarde

Plan de situation - Echelle 1/2500

CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME  
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque  
CS 30059 - 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX  
Tél: 02.35.59.44.83 - Fax: 02.35.12.21.04



Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution - Le maître d'ouvrage doit une étude de sol pour l'exécution des infrastructures. Un bureau d'étude technique complètera cette étude.

Origine Cadastre. © Droits de l'Etat réservés

Annexe 1

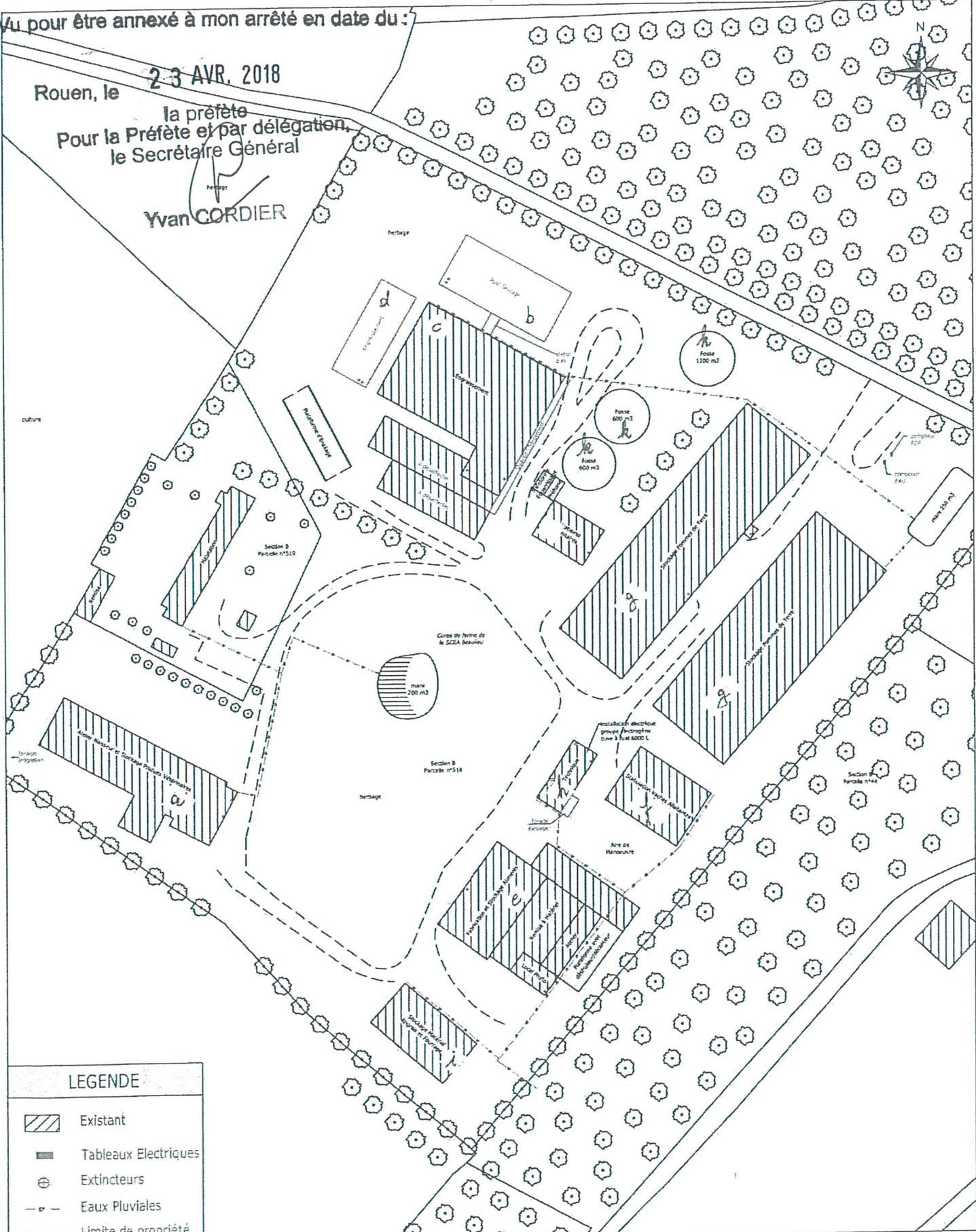
18

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le 2-3 AVR. 2018

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



LEGENDE

- Existant
- Tableaux Electriques
- Extincteurs
- Eaux Pluviales
- Limite de propriété



CHAMBRE D'AGRICULTURE DE LA SEINE-MARITIME  
Cité de l'Agriculture - Chemin de la Bretèque  
CS 30059 - 76237 BOIS GUILLAUME CEDEX  
Tél: 02.35.59.44.83 - Fax: 02.35.12.21.04

Annexe 2

SCEA Beaulieu  
76740 La Gaillarde

Plan de Masse - Echelle 1/1000

Conseiller F. GEROUARD
Dessinateur A. MALANDRIN
Date: 06/07/2017
Réf: 22\ScBeaulieu

Ces plans sont destinés à la demande de permis de construire et ne sont en aucun cas des plans d'exécution - Le maître d'ouvrage doit une étude de sol pour l'exécution des infrastructures. Un bureau d'étude technique complètera cette étude.

Tableau 1 : SURFACES D'EPANDAGE

Matériel d'épandage de lisier généralement utilisé : ENFOUSSEURS

N° plot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epandable (ha)				Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage
			Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur	Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur		
SB2	Fontaine-le-Dun	5,79	0	0	0	0	5,79	5,79	5,79	5,79		2
SB3	La Gaillarde	6,69	0	0,09	0	0	6,69	6,6	6,69	6,69	liers	2
SB4	La Gaillarde	11,13	0	0	0	0	11,13	11,13	11,13	11,13		2
SB5	Saint-Pierre-le-Vieux	8,83	0	0	0	0	8,83	8,83	8,83	8,83		2
SB6	La Gaillarde	23,59	0	0	0	0	23,59	23,59	23,59	23,59		2
SB7	La Gaillarde	4,64	0	0	0	0	4,64	4,64	4,64	4,64		2
SB8	La Gaillarde	31,79	0	0	0	0	31,79	31,79	31,79	31,79		2
SB9	La Chapelle-sur-Dun	40,84	0	0	0	0	40,84	40,84	40,84	40,84		2
SB10	La Chapelle-sur-Dun	3,83	0	0	0	0	3,83	3,83	3,83	3,83		2
SB11	Sotheville-sur-mer	13,23	0	0	0	0	13,23	13,23	13,23	13,23		2
SB12	Sotheville-sur-mer	10,25	0	0	0	0	10,25	10,25	10,25	10,25		2
SB21	Auligny	13,2	0	0	0	0	13,2	13,2	13,2	13,2		2
SB36	La Chapelle-sur-Dun	26,48	0	0,74	0,01	0	26,48	25,74	26,47	26,48	liers	2
SB37	La Chapelle-sur-Dun	19,02	0	0,92	0,13	0	19,02	18,1	18,89	19,02	liers	2
SB39	La Chapelle-sur-Dun	2,25	0	0	0	0	2,25	2,25	2,25	2,25		2
SB40	Le Bourg-Dun	18,15	18,15	18,15	18,15	18,15	0	0	0	0	avis HG	0
SB42	Le Bourg-Dun	5,63	0	0	0	0	5,63	5,63	5,63	5,63		2
SB43	Saint-Aubin-sur-mer	5,98	0	0	0	0	5,98	5,98	5,98	5,98		2
MH2	La Gaillarde	6,85	0	0,86	0,24	0	6,85	5,99	6,61	6,85	liers	2
MH11	Saint-Pierre-le-Vieux	16,03	1,26	1,26	1,26	1,26	14,77	14,77	14,77	14,77	perle	0 et 2
MH12	Saint-Pierre-le-Vieux	2,13	0	0	0	0	2,13	2,13	2,13	2,13		2
MH14	Saint-Pierre-le-Vieux	56,62	0	0	0	0	56,62	56,62	56,62	56,62		2
MH17	Saint-Pierre-le-Vieux	3,66	0	0	0	0	3,66	3,66	3,66	3,66		2
MH18	Saint-Pierre-le-Vieux	13,51	0	0	0	0	13,51	13,51	13,51	13,51		2
EM1	Gruchet-Saint-Siméon	1,49	0	0	0	0	1,49	1,49	1,49	1,49		2
EM2	Gruchet-Saint-Siméon	27,75	0	0,59	0,03	0	27,75	27,16	27,72	27,75	liers	2
EM3	Gruchet-Saint-Siméon	20,29	0,06	3,65	1	0,06	20,23	16,64	19,29	20,23	liers	2
EM5	Saint-Pierre-le-Viege	1,39	0	0,33	0,06	0	1,39	1,06	1,33	1,39	liers	2
EM8	Saint-Pierre-le-Viege	8,12	0	0	0	0	8,12	8,12	8,12	8,12		2
EM10	La Gaillarde	3,3	0	0	0	0	3,3	3,3	3,3	3,3		2
EM13	La Chapelle-sur-Dun	6,68	0	6,68	6,68	6,68	0	0	0	0	avis HG	1
EM14	La Chapelle-sur-Dun	1,5	0	0	0	0	1,5	1,5	1,5	1,5		2
EM15	Gruchet-Saint-Siméon	3,78	0	0,37	0	0	3,78	3,41	3,78	3,78	liers	2
ER1	La Gaillarde	17,11	0	0	0	0	17,11	17,11	17,11	17,11		2
ER4	La Gaillarde	4,03	0	0	0	0	4,03	4,03	4,03	4,03		2
ER5	Sotheville-sur-mer	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	0	0	0	0	avis HG	0
ER6	Sotheville-sur-mer	24,68	0	6,42	6,42	6,42	24,68	18,26	18,26	18,26	avis HG	1
ER7	Sotheville-sur-mer	5,08	0	0	0	0	5,08	5,08	5,08	5,08		2
ER8	La Gaillarde	19,51	0	0	0	0	19,51	19,51	19,51	19,51		2
ER14	Le Bourg-Dun	3,25	0	0	0	0	3,25	3,25	3,25	3,25		2
ER15	Saint-Aubin-sur-mer	5,54	0	0	0	0	5,54	5,54	5,54	5,54		2
<b>TOTAL CULTURES</b>		<b>506,58</b>	<b>22,43</b>	<b>43,02</b>	<b>36,94</b>	<b>35,53</b>	<b>484,15</b>	<b>463,56</b>	<b>469,64</b>	<b>471,05</b>		
SB6	La Gaillarde	3,43	0	0	0	0	3,43	3,43	3,43	3,43		2
SB13	Crasville-la-Rocquefort	9,31	4,03	4,27	4,03	4,03	5,28	5,04	5,28	5,28	perle, liers	0 et 2
SB20	Crasville-la-Rocquefort	4,81	2,72	2,72	2,72	2,72	2,09	2,09	2,09	2,09	perle	0 et 2
SB37	La Chapelle-sur-Dun	5,97	0	0,71	0,1	0	5,97	5,26	5,87	5,97	liers	2
SB36	La Chapelle-sur-Dun	2,73	2,73	2,73	2,73	2,73	0	0	0	0	liers, avis HG	0
SB40	Le Bourg-Dun	2,37	2,37	2,37	2,37	2,37	0	0	0	0	avis HG	0
MH1	Crasville-la-Rocquefort	7,48	0	0	0	0	7,48	7,48	7,48	7,48		2
MH8	Saint-Pierre-le-Vieux	1,69	0,78	1,69	1,69	1,69	0,91	0	0	0	eau, liers	0 et 2
MH9	Saint-Pierre-le-Vieux	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0	0	0	0	perle	0
MH11	Saint-Pierre-le-Vieux	1,36	0,91	1,36	1,36	1,36	0,45	0	0	0	perle	0 et 2
MH12	Saint-Pierre-le-Vieux	1,43	0,69	1,43	1,43	1,43	0,74	0	0	0	perle	0 et 2
MH14	Saint-Pierre-le-Vieux	9,93	2,88	9,93	9,93	9,93	7,05	0	0	0	perle, liers	0 et 2
MH15	Saint-Pierre-le-Vieux	4,69	3,6	4,69	4,69	4,69	1,09	0	0	0	perle, liers	0 et 2
MH17	Saint-Pierre-le-Vieux	2,54	0	0	0	0	2,54	2,54	2,54	2,54		2
MH18	Saint-Pierre-le-Vieux	0,93	0	0	0	0	0,93	0,93	0,93	0,93		2
MH21	La Gaillarde	2,08	0,09	1,48	0,64	0,09	1,99	0,6	1,44	1,99	liers	2
ER1	La Gaillarde	1,36	0	0	0	0	1,36	1,36	1,36	1,36		2
ER2	La Gaillarde	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0	0	0	0	perle	0
ER3	La Gaillarde	1,24	0,73	0,73	0,73	0,73	0,51	0,51	0,51	0,51	eau	0 et 2
ER4	La Gaillarde	2,39	0	0,54	0,05	0	2,39	1,85	2,34	2,39	liers	2
ER11	La Gaillarde	1,92	0,77	1,09	0,79	0,77	1,15	0,83	1,13	1,15	eau, liers	0 et 2
ER13	La Gaillarde	2,32	0,78	1,49	0,84	0,78	1,54	0,83	1,48	1,54	eau	0 et 2
<b>TOTAL PRAIRIES</b>		<b>70,88</b>	<b>23,98</b>	<b>36,13</b>	<b>35</b>	<b>34,22</b>	<b>46,9</b>	<b>32,75</b>	<b>35,88</b>	<b>36,66</b>		
<b>TOTAL SAU</b>		<b>577,46</b>	<b>46,41</b>	<b>81,16</b>	<b>71,94</b>	<b>69,75</b>	<b>531,05</b>	<b>496,31</b>	<b>505,52</b>	<b>507,71</b>		

	Surface déclarée (ha)	Surface Potentielle d'Epandage (SPE) (ha)		
		en fumier compact	en lisier en fonction du matériel utilisé par l'éleveur	de l'exploitation
Cultures	506,58	484,15	471,05	484,15
Prairies permanentes	70,88	46,9	36,66	46,9
<b>TOTAL exploitation</b>	<b>577,46</b>	<b>531,05</b>	<b>507,71</b>	<b>531,05</b>

Respect du seuil Directive Nitrates

Surface SD 170 (= SAU)  
N organique total à épandre sur l'exploitation  
Seuil DN 170

577,46	ha
25616	kg
44,4	kg N organ./ha (< 170kg)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date du :

Rouen, le 23 AVR. 2018

la préfète  
Pour la Préfète et par délégation,  
le Secrétaire Général

Yvan CORDIER



## Surfaces d'épandage chez la SCEA MH

Matériel d'épandage de lisier généralement utilisé : ENFOUSSEURS

	N° lot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epandable (ha)				Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage
				Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur	Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur		
cultures	MH2	La Gaillarde	6,85	0	0,86	0,24	0	6,85	5,99	6,61	6,85	liers	2
	MH11	Saint-Pierre-le-Vieux	16,03	1,26	1,26	1,26	1,26	14,77	14,77	14,77	14,77	penle	0 et 2
	MH12	Saint-Pierre-le-Vieux	2,13	0	0	0	0	2,13	2,13	2,13	2,13		2
	MH14	Saint-Pierre-le-Vieux	56,62	0	0	0	0	56,62	56,62	56,62	56,62		2
	MH17	Saint-Pierre-le-Vieux	3,66	0	0	0	0	3,66	3,66	3,66	3,66		2
	MH18	Saint-Pierre-le-Vieux	13,51	0	0	0	0	13,51	13,51	13,51	13,51		2
	<b>TOTAL CULTURES</b>			<b>98,8</b>	<b>1,26</b>	<b>2,12</b>	<b>1,5</b>	<b>1,26</b>	<b>97,54</b>	<b>96,68</b>	<b>97,3</b>	<b>97,54</b>	
prairies	MH1	Crasville-la-Rocquefort	7,48	0	0	0	0	7,48	7,48	7,48	7,48		2
	MH8	Saint-Pierre-le-Vieux	1,69	0,78	1,69	1,69	1,69	0,91	0	0	0	eau, tiers	0 et 2
	MH9	Saint-Pierre-le-Vieux	0,47	0,47	0,47	0,47	0,47	0	0	0	0	penle	0
	MH11	Saint-Pierre-le-Vieux	1,36	0,91	1,36	1,36	1,36	0,45	0	0	0	penle	0 et 2
	MH12	Saint-Pierre-le-Vieux	1,43	0,69	1,43	1,43	1,43	0,74	0	0	0	penle	0 et 2
	MH14	Saint-Pierre-le-Vieux	9,93	2,88	9,93	9,93	9,93	7,05	0	0	0	penle, tiers	0 et 2
	MH15	Saint-Pierre-le-Vieux	4,69	3,6	4,69	4,69	4,69	1,09	0	0	0	penle, tiers	0 et 2
	MH17	Saint-Pierre-le-Vieux	2,54	0	0	0	0	2,54	2,54	2,54	2,54		2
	MH18	Saint-Pierre-le-Vieux	0,93	0	0	0	0	0,93	0,93	0,93	0,93		2
	MH21	La Gaillarde	2,08	0,09	1,48	0,84	0,09	1,99	0,8	1,44	1,99	liers	2
<b>TOTAL PRAIRIES</b>			<b>32,6</b>	<b>9,42</b>	<b>21,05</b>	<b>20,21</b>	<b>19,66</b>	<b>23,18</b>	<b>11,55</b>	<b>12,39</b>	<b>12,94</b>		
<b>TOTAL SAU</b>			<b>131,4</b>	<b>10,68</b>	<b>23,17</b>	<b>21,71</b>	<b>20,92</b>	<b>120,72</b>	<b>108,23</b>	<b>109,69</b>	<b>110,48</b>		

Surfaces d'épandage chez l'EARL de la Renardière

Matériel d'épandage de lisier généralement utilisé : ENFOUSSEURS

N° lot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epandable (ha)				Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage	
			Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur	Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur			
cultures	ER1	La Gaillarde	17,11	0	0	0	0	17,11	17,11	17,11	17,11		2
	ER4	La Gaillarde	4,03	0	0	0	0	4,03	4,03	4,03	4,03		2
	ER5	Sotteville-sur-mer	2,96	2,96	2,96	2,96	2,96	0	0	0	0	avis HG	0
	ER6	Sotteville-sur-mer	24,68	0	6,42	6,42	6,42	24,68	18,26	18,26	18,26	avis HG	1
	ER7	Sotteville-sur-mer	5,08	0	0	0	0	5,08	5,08	5,08	5,08		2
	ER8	La Gaillarde	19,51	0	0	0	0	19,51	19,51	19,51	19,51		2
	ER14	Le Bourg-Dun	3,25	0	0	0	0	3,25	3,25	3,25	3,25		2
	ER15	Saint-Aubin-sur-mer	5,54	0	0	0	0	5,54	5,54	5,54	5,54		2
	<b>TOTAL CULTURES</b>		<b>82,18</b>	<b>2,96</b>	<b>9,38</b>	<b>9,38</b>	<b>9,38</b>	<b>79,2</b>	<b>72,78</b>	<b>72,78</b>	<b>72,78</b>		
	prairies	ER1	La Gaillarde	1,36	0	0	0	0	1,36	1,36	1,36	1,36	
ER2		La Gaillarde	0,43	0,43	0,43	0,43	0,43	0	0	0	0	penne	0
ER3		La Gaillarde	1,24	0,73	0,73	0,73	0,73	0,51	0,51	0,51	0,51	eau	0 et 2
ER4		La Gaillarde	2,39	0	0,54	0,05	0	2,39	1,85	2,34	2,39	liers	2
ER11		La Gaillarde	1,92	0,77	1,09	0,79	0,77	1,15	0,83	1,13	1,15	eau, liers	0 et 2
ER13		La Gaillarde	2,32	0,78	1,49	0,84	0,78	1,54	0,83	1,46	1,54	eau	0 et 2
<b>TOTAL PRAIRIES</b>		<b>8,68</b>	<b>2,71</b>	<b>4,28</b>	<b>2,84</b>	<b>2,71</b>	<b>6,95</b>	<b>5,38</b>	<b>6,82</b>	<b>6,95</b>			
<b>TOTAL SAU</b>		<b>91,82</b>	<b>6,67</b>	<b>13,66</b>	<b>12,22</b>	<b>12,09</b>	<b>86,15</b>	<b>78,16</b>	<b>79,6</b>	<b>79,73</b>			

## Surfaces d'épandage chez l'EARL MENAGER

Matériel d'épandage de lisier généralement utilisé : ENFOUSSEURS

N° ilot	Commune	Surface déclarée (ha)	Surface exclue (ha)				Surface Potentiellement Epandable (ha)				Raisons d'exclusion réglementaires	Classes d'aptitude à l'épandage	
			Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur	Fumier compact	Lisier avec matériel classique	Lisier avec pendillard	Lisier avec enfouisseur			
cultures	EM1	Gruchet-Saint-Siméon	1,49	0	0	0	1,49	1,49	1,49	1,49		2	
	EM2	Gruchet-Saint-Siméon	27,75	0	0,59	0,03	0	27,75	27,16	27,72	27,75	llers	2
	EM3	Gruchet-Saint-Siméon	20,29	0,06	3,85	1	0,06	20,23	16,64	19,29	20,23	llers	2
	EM5	Saint-Pierre-le-Viger	1,39	0	0,33	0,06	0	1,39	1,06	1,33	1,39		2
	EM6	Saint-Pierre-le-Viger	8,12	0	0	0	0	8,12	8,12	6,12	8,12		2
	EM10	La Gaillarde	3,3	0	0	0	0	3,3	3,3	3,3	3,3		2
	EM13	La Chapelle-sur-Dun	6,68	0	6,68	6,68	6,68	6,68	0	0	0	avis HG	1
	EM14	La Chapelle-sur-Dun	1,5	0	0	0	0	1,5	1,5	1,5	1,5		2
	EM15	Gruchet-Saint-Siméon	3,78	0	0,37	0	0	3,78	3,41	3,78	3,78	llers	2
		<b>TOTAL CULTURES</b>	<b>74,3</b>	<b>0,06</b>	<b>11,82</b>	<b>7,77</b>	<b>6,74</b>	<b>74,24</b>	<b>62,88</b>	<b>66,63</b>	<b>67,56</b>		
		<b>TOTAL SAU</b>	<b>74,3</b>	<b>0,06</b>	<b>11,62</b>	<b>7,77</b>	<b>6,74</b>	<b>74,24</b>	<b>62,68</b>	<b>66,53</b>	<b>67,55</b>		